

Mais le testament fut maintenu (1), parce qu'il fut reconnu que M. de Mercy avait été adjoint par son souverain à ses armées en expédition, pour conduire les négociations que les circonstances auraient pu faire naître relativement à la paix ou à la guerre. Il est vrai que la cause était subordonnée à l'application du droit belge; mais les lois particulières à la Belgique contenaient des dispositions semblables à celles de l'ordonnance et du Code (2).

## ARTICLE 982.

Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

## SOMMAIRE.

1700. Du cas où le testateur est malade ou blessé.

## COMMENTAIRE.

1700. Dans le cas où le testateur est malade ou blessé, la loi offre encore plus de facilité pour tester. Outre les personnes précédemment désignées, l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice, pourra recevoir son testament (3).

Cet article, quoique ne parlant que de l'hospice, s'applique à plus forte raison au malade qui est à l'ambulance (4). Dans ce cas, c'est l'officier chargé de commander le détachement près de cette ambulance qui assistera l'officier de santé.

(1) Le pourvoi a été rejeté par arrêt de la cour de cassat., du 28 ventôse an XIII (Merlin, *loc. cit.*, p. 738).

(2) Voy. le plaidoyer de M. Merlin, *loc. cit.*, p. 723, col. 4.

(3) Voy. l'art. 27 de l'ord. de 1735, où cet article a été pris.

(4) Jourdan au conseil d'Etat (Loché, t. XI, p. 236).

## ARTICLE 983.

Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

## SOMMAIRE.

1701. Qu'entendait-on, en droit romain, par expédition militaire?  
 1702. D'après l'ordonnance et le Code, pour pouvoir tester militairement, il faut se trouver sur un territoire étranger, ou être renfermé dans une place assiégée.  
 1703. *Quid* si, la place étant assiégée, il y avait suspension d'hostilités?

## COMMENTAIRE.

1701. Nous avons dit (1) que, d'après la constitution de Justinien (2), c'est seulement pendant qu'ils étaient occupés aux expéditions que les soldats pouvaient tester *jure militari*. Mais qu'entendait-on en droit romain par expédition militaire? Fallait-il être nécessairement en bataille rangée? Les commentateurs ont éclairci ce point par leurs recherches et leurs discussions. Il en résulte deux choses: 1° que l'expé-

(1) N° 4689.

(2) L. 17, C., *De testam.*

dition suppose un état de guerre, « un lieu et terre d'hostilités, » comme dit Maynard (1); 2° que le militaire est en expédition lors même que le fait du combat n'est pas encore imminent, lors même que le soldat est simplement en marche, ou en garnison, pourvu que l'état de guerre soit certain.

Cujas (2) dit que tout militaire peut tester militairement lorsqu'il est ou dans une expédition, ou dans un camp, ou dans des retranchements, ou dans des quartiers d'hiver, ou dans une garnison, ou dans des postes fixes. « *Ergo qui in expeditione testatur miles in castris, in fossato, ut loquuntur, imo et in hybernis, ut meum judicium est, in stativis, in præsiidiis, jure militari, testamentum facere potest.* » S'il en était autrement, ajoute-t-il, on serait forcé de n'admettre à cet égard aucune différence entre le militaire et le simple citoyen qui n'a pas les privilèges du soldat (*paganus*); car ce dernier peut aussi tester militairement, pourvu qu'il se trouve sur un champ de bataille ou en présence de l'ennemi, le péril faisant naître pour lui un privilège qui n'est pas attaché à sa condition (3): « *Alioquin nihil distaret paganus a milite; nam et a pagano in procinctu, in acie, in hostico, quoquo modo testamentum valet* (4).

Godefroy (5) explique dans le même sens les termes employés par Justinien, « *qui in expeditionibus occupati sunt...* » *idque, dit-il, sive in castris, sive in fossato, sive in hybernis, sive in præsiidiis, sive in stativis, seu sedibus sedatis, sufficit ergo ut fiat in expeditione, licet non in procinctu.* »

On en concluait que partout où le soldat se trouvait pour

(1) L. 5, quest. 47.

(2) Cujas, *Consult. 49, Recit. solem., in tit. C., De milit. test.*

(3) No 4697.

(4) Ulpian, l. 44, D., *De testam. milit.* L. 4, D., *De bonor. possession. ex testam. milit.*

(5) Godefroy sur la loi 17, C., *De testam. milit.*

un service de guerre se rattachant à une expédition contre l'ennemi (1), il pouvait tester militairement.

Divers arrêts des parlements ont admis cette interprétation (2). Un des plus remarquables a été rendu dans une espèce rapportée par Maynard et prononcé aux fêtes de Noël 1578 (3); il s'agissait d'un écolier qui, enrôlé pour aller en guerre, avait fait son testament devant son capitaine et son sergent-major. Ce testament fut déclaré valable par privilège militaire. Je veux en citer un autre non moins précis. Un homme, venant de s'enrôler à Toulouse, se rend aux Cordeliers et reçoit le Saint-Sacrement; puis il appelle deux religieux, dont un était son frère, et il leur remet un écrit scellé et cacheté qu'il leur dit renfermer ses dernières dispositions; il les prie de témoigner, en cas de mort, que cet écrit contient sa dernière volonté. Huit jours après, cet homme fut tué à l'assaut. Comme ce testament avait été fait sur le départ, il fut déclaré valable, à titre de testament militaire, bien qu'il fût fait en ville et qu'il manquât, du reste, des formalités du droit commun (4).

1702. L'ordonnance de 1755, dans son art. 50, et le Code Napoléon dans l'art. 983, ont limité plus strictement les cas dans lesquels on peut tester militairement. Il faut être hors du territoire français. Quant à ceux qui sont en quartier d'hiver ou en garnison dans l'intérieur, ils ne peuvent disposer par testament militaire qu'autant qu'ils se trouvent dans

(1) Calvinus, *Lexicon juris*, verb. *Expediti milit.* Junge Barry, *De success.* l. 4, t. V, n° 7. J. Clarus, § *Testam.*, quest. 45, n° 42.

(2) Rouen, 16 avril 1628 (Basnage, art. 443, *Normandie*). Toulouse, 16 av. 1648 (Albert, v° *Testam.*, n° 48). Dijon, 10 décembre 1657 (Taisand sur *Bourgogne*, art. 4, n° 19). Voy. Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 8.

(3) Liv. 5, quest. 47.

(4) Parlement de Toulouse, 13 avril 1627 (Cambolas, l. 5, 37. Brillon, v° *Testament*, n° 443).

une place assiégée, ou dans une citadelle ou autres lieux dont les portes sont fermées et les communications interrompues à cause de la guerre; ce que je ne ferais aucune difficulté d'étendre au cas où une partie du territoire français étant envahie, comme dans les désastres de 1814, l'armée française y serait à l'état de guerre et combattrait tous les jours pour la défense du pays.

Je crois aussi qu'à une place assiégée il faut assimiler une ville en état de siège, parce que le soldat y est exposé à des dangers pareils à ceux du champ de bataille, et que, d'un autre côté, il est soumis à des consignes exceptionnelles et rigoureuses qui le mettent en dehors des communications journalières au moyen desquelles s'accomplissent les actes de la vie civile.

1705. Nous avons dit que notre article ne permet de tester militairement à l'intérieur qu'autant qu'on se trouve dans une place assiégée. Mais s'il y avait suspension d'hostilités et que les communications ne fussent pas interrompues dans la place, pourrait-on encore tester en la forme militaire?

La question s'est présentée devant la cour de Paris en 1815 (1). Voici dans quelles circonstances :

En 1814, le général de division Gratien commandait la ville de Plaisance assiégée par les Autrichiens. Le 25 avril il fit son testament : l'acte fut reçu par un commissaire des guerres qui l'écrivit de sa main en présence de deux témoins, en conformité de l'art. 981 du Code Napoléon. Le général décéda le lendemain.

Le testament fut attaqué. On prétendit que la ville de Plaisance n'était pas assiégée au moment de la confection du testament, et l'on rapportait à l'appui de cette allé-  
gation

(1) Paris, 4<sup>er</sup> décembre 1815 (Devill., 5, 2, 76).

un certificat du podestat ou maire de Plaisance, portant que pendant le cours de l'année 1814, les notaires n'avaient pas été empêchés d'exercer leurs fonctions par la présence des armées étrangères, et qu'ils avaient continué à recevoir tous les actes pour lesquels ils avaient été requis; qu'à la vérité les Autrichiens étaient, les 23 et 24, aux portes de la ville, mais que la nouvelle des changements survenus en France avait fait cesser les hostilités, que les armées avaient même passé une convention et étaient restées fort tranquilles, et que d'ailleurs il n'y avait eu aucun obstacle à la circulation intérieure.

La cour de Paris déclara le testament valable, et entre autres motifs, elle établit que la discontinuation des attaques n'a jamais été prise pour la fin d'un siège, parce qu'il y a nécessairement des intervalles dans les opérations des assiégeants.

#### ARTICLE 984.

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

#### SOMMAIRE.

1704. Différence entre la loi romaine et le Code quant au délai de déchéance.  
1705. *Quid* lorsque, avant l'expiration du délai, le testateur est appelé à une autre expédition ?

#### COMMENTAIRE.

1704. Nous avons vu ci-dessus (1) que le droit romain

(1) N° 4689 *in fine*.

faisait tomber le testament militaire un an après que le soldat avait été renvoyé dans ses foyers. La disposition de notre article diffère en deux points de la loi romaine. D'abord, le délai, sous le Code, n'est que de six mois; ensuite, ce délai ne commence à courir que du jour où le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. En droit romain, le délai d'un an commençait du jour où le testateur avait reçu son congé. « *Intra annum* » *quam missus est*, » dit Paul (1).

1705. Mais si avant l'expiration de ce délai le testateur est appelé à une autre expédition, le testament fait pendant la première sera-t-il caduc? Le jurisconsulte romain qui examine cette question (2) est d'avis que le testament doit conserver toute sa force, par cette raison que les deux expéditions sont censées n'en faire qu'une seule.

Ce motif, puisé dans l'équité (*humanus est dicere*), n'est pas inadmissible dans le droit français, et rien n'empêche de venir au secours du soldat qui, obligé de commencer un service d'expédition avant l'expiration du délai de faveur qui lui est accordé, n'a pas été maître de choisir son temps, et voit les nécessités de son service prolonger, pour ainsi dire, les difficultés et les périls qui avaient motivé le privilège dont il avait joui dans la première campagne (3).

#### ARTICLE 985.

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être

(1) Paul, l. 38, *princ. D.*, *De testam. milit.*

(2) Paul, *loc. cit.*, § 1. Voy. Cujas sur cette loi, l. 8, *Quæst. Paul.*

(3) *Infra*, n° 4712.

faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

#### SOMMAIRE.

1706. Du testament fait en temps de peste, dans le droit romain.  
 1707. Divergence de jurisprudence sur les testaments faits en temps de peste, dans l'ancien droit français.  
 1708. Disposition de l'ordonnance.  
 1709. Le Code n'exige que deux témoins.  
 1710. Compétence pour recevoir ces testaments. — Loi du 9 mars 1822.

#### COMMENTAIRE.

1706. On comprend facilement le motif qui a fait accorder aux testaments faits en temps de peste des privilèges semblables aux testaments militaires. Il en est, en effet, de la peste comme de la guerre; elles interrompent les communications, et ne permettent pas d'accomplir les actes ordinaires de la vie civile. La guerre et la peste sont comparables, dit Henrys (1), et celle-ci est une guerre d'autant plus dangereuse que c'est Dieu qui la fait aux hommes.

Le droit romain, sans accorder à ces testaments la même faveur qu'aux testaments militaires, permettait cependant qu'on se relâchât, en temps de peste, de la rigueur des formes ordinaires. Ainsi, les témoins n'étaient pas obligés de se présenter tous ensemble; ils pouvaient venir les uns après les autres. Une constitution de Dioclétien et de Maximien l'avait ainsi ordonné (2).

(1) L. 5, ch. 4, quest. 37, n° 7.

(2) L. 8, C., *De testamentis*: «...*Casus majoris ac novi contingentis ratione, adversus timorem contagionis, quæ testes deterret, licet aliquid de jure laxatum est: non tamen prorsus reliqua testamentorum solemnitas*

1707. Dans les pays de droit écrit, en France, ce principe avait prévalu ; on considérait que l'abandon dans lequel se trouvaient les habitants d'un lieu infecté par la peste, méritait une indulgence particulière, et on les affranchissait dans les testaments de la rigueur des solennités du droit commun.

On allait même plus loin qu'en droit romain. Car on permettait de tester en présence de cinq témoins au lieu de sept. C'était l'avis d'Henrys (1) et de Maynard (2), et on le jugeait ainsi au parlement de Provence et au parlement de Grenoble (3). Bien plus, le parlement de Toulouse se contentait, quand le mal était violent, de deux ou trois témoins (4). La coutume de Bayonne (5) se bornait à exiger, pour les testaments faits en temps de peste, deux témoins mâles ou femelles, que le testament fût par écrit ou sans écrit ; et encore, s'il était fait par écrit, l'écrivain était compté pour un témoin.

On était, du reste, fort facile quant à la capacité des témoins. Albert (6) rapporte qu'un arrêt de la grand'chambre, du 16 juillet 1654, jugea qu'un testament fait en temps de peste où il n'y avait que cinq témoins, dont deux femmes et un religieux, était valable et rompait un premier testament où il y avait eu sept témoins (7).

Dans les pays de coutume, au contraire, et notamment

» *perempta est. Testes enim hujusmodi morbo oppressos eo tempore jungi*  
 » *atque sociari remissum est; non etiam conveniendi numeri eorum obser-*  
 » *vatio sublata est.* »

(1) L. 5, ch. 2, quest. 40, n° 3.

(2) L. 5, ch. 46.

(3) Bretonnier sur Henrys, l. 5, ch. 2, quest. 40, n° 6 et 7.

(4) L. 6, ch. 9.

(5) Au tit. Des testaments, art. 3.

(6) V° Testament, art. 38.

(7) Voy. *infra*, n° 4731.

au parlement de Paris, on refusait aux pestiférés le droit de s'affranchir des solennités ordinaires. On pensait que l'abandon où la maladie laissait le testateur, l'exposait à des influences fâcheuses contre lesquelles la loi devait le prémunir en exigeant rigoureusement l'accomplissement de toutes les formalités destinées à assurer ses dernières volontés.

Brodeau sur Louet (1) cite plusieurs arrêts du parlement de Paris (2) qui annulèrent des testaments faits en temps de peste, parce qu'ils étaient défectueux pour le nombre et la qualité des témoins.

1708. L'ordonnance de 1735 fit cesser ces divergences. Elle décida, par l'art. 33, que deux notaires ou deux officiers de justice pourraient, en temps de peste, recevoir les testaments. Elle n'exigea de témoins qu'au cas où il n'y aurait qu'un notaire, ou un seul officier de justice. Les témoins alors devaient être au nombre de deux. Les prêtres eurent aussi le droit de recevoir ces testaments en se faisant assister de deux témoins.

1709. Le Code a reproduit à peu près cette disposition de l'ordonnance en ce sens, du moins, qu'il n'exige aussi que deux témoins. Il n'est pas douteux, du reste, que la présence de ces témoins à l'ensemble des opérations nécessaires pour la confection du testament, ne doive être exigée. La décision du droit romain qui permettait aux témoins de comparaître les uns après les autres, ne peut avoir ici d'application.

1710. Du reste, les juges de paix et les officiers municipaux ne sont pas les seuls qui soient compétents pour ces sortes de testaments. La loi du 9 mars 1822 (3), relative à la police sanitaire, a attribué aux membres des autorités sani-

(1) V° Testament.

(2) 1<sup>re</sup> chambre des enquêtes, 30 août 1630 ; 8 mars 1638 ; Pentecôte 1693.

(3) Art. 49.

taires, dans les lazarets et autres lieux sanitaires, le droit de recevoir les testaments conformément aux art: 985, 986, 987.

## ARTICLE 986.

Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

## SOMMAIRE.

1711. Observation.

## COMMENTAIRE.

1711. En temps de peste, dans les lieux infectés, la présence de ceux mêmes qui ne sont point atteints de la contagion est évitée avec le plus grand soin. La difficulté de tester avec les solennités habituelles au testament existe alors aussi bien pour les personnes non malades que pour les personnes malades.

L'article 36 de l'ordonnance de 1735 contenait la même disposition.

## ARTICLE 987.

Les testaments mentionnés aux deux articles précédents deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne sont point interrompues.

## SOMMAIRE.

1712. Renvoi.

## COMMENTAIRE.

1712. Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit au sujet de l'article 984 (1).

(1) N° 4704.

## ARTICLE 988.

Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'empereur, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

## ARTICLE 989.

Sur les bâtiments de l'empereur, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou du patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

## SOMMAIRE.

1713. Motifs qui ont fait introduire le testament maritime. — Du droit romain.

1714. Du droit français. — Des ordonnances de Louis XIV en cette matière.

1715. Le Code a permis le testament maritime à tous ceux qui sont sur mer indistinctement.

1716. Formalités différentes, selon que le testament est reçu sur un bâtiment de guerre ou sur un bâtiment de la marine marchande.

## COMMENTAIRE.

1713. Il y aurait eu de la dureté à priver ceux qui sont en mer de la faculté de tester, sous prétexte qu'il dépendait d'eux de se précautionner à cet égard avant leur embarquement. D'un autre côté, il aurait pu être dangereux d'attribuer aux testaments faits en mer le même effet indistinctement qu'à ceux qui sont faits avec les solennités requises en général (1). Aussi, la loi y a-t-elle pourvu, et, de tout temps, des règles spéciales ont-elles été tracées pour le testament maritime.

En droit romain ceux qui faisaient partie d'une flotte, officiers ou matelots, pouvaient tester *jure militari*... et la raison qu'en donne Ulpien (2), c'est que *in classibus, omnes nautæ milites sunt*.

Quant aux marins non militaires, on ne voit pas que le droit romain leur ait accordé un privilège analogue.

1714. En France, on s'était montré plus large et il y avait des prérogatives exceptionnelles attachées en matière de testament, tant à la marine marchande qu'à la marine militaire. Deux ordonnances de Louis XIV s'étaient occupées des testaments faits en mer.

L'ordonnance d'avril 1689 (3) permettait, comme le droit

(1) Valin, Préambule du tit. 44 du liv. 3 de l'ord. 1684.

(2) Ulpien, l. 4, § 4, D. *De bonor. test. possess. ex milit.*

(3) Art. 47 du tit. 3 du liv. 4.

romain, aux officiers et aux gens de l'équipage sur les vaisseaux du roi de tester par-devant l'écrivain du vaisseau en présence de l'officier principal de quart qui signait. Émané de personnes appartenant à l'armée, ce testament jouissait des privilèges attachés au testament militaire; il pouvait comprendre l'universalité des biens du testateur. Toutefois, il paraît résulter du texte de l'art. 47 du tit. 3 du livre 4 de cette ordonnance que ce n'était qu'en cas de mort sur mer, que ce testament devait recevoir son exécution.

Les testaments de ceux qui faisaient partie de la marine marchande étaient réglés par l'ordonnance d'août 1681 (1); mais ils n'avaient pas des privilèges aussi étendus que les testaments de la marine militaire. Ils ne pouvaient comprendre que les effets que le testateur avait sur le vaisseau, et les gages qui lui étaient dus (2); et il fallait que l'écrivain du navire, chargé de recevoir le testament, fût assisté de trois témoins (3). Ce n'était aussi qu'en cas de mort sur mer que les dernières volontés du testateur pouvaient recevoir quelque effet (4).

Mais, soit que le testateur appartint à la marine militaire, soit qu'il fît partie de la marine marchande, son testament n'aurait pas été valable s'il eût été fait au moment de s'embarquer (5). Nous verrons tout à l'heure ce que le marin devait faire pour tester, lorsque, pendant le voyage, il se trouvait à terre momentanément (6).

L'ordonnance de 1735, qui, ainsi que nous venons de le

(1) Liv. 3. tit. 44.

(2) Art. 2 du titre précité.

(3) Art. 4.

(4) Art. 4.

(5) Brillou, *Dict. des arrêts*, v<sup>o</sup> Testament, n<sup>o</sup> 72. Voy. le texte de l'art. 4 du titre précité : « Les testaments faits sur mer par ceux qui décéderont dans » les voyages... »

(6) Nos 1719 et suiv., sur l'art. 994.

voir (1), régla les formes spéciales des testaments militaires et des testaments faits en temps de peste, ne s'occupa point des testaments maritimes, qui restèrent soumis aux dispositions des deux ordonnances de la marine.

1715. Le Code Napoléon n'a pas adopté la distinction de l'ancienne législation française, entre les marins militaires et les marins de la marine marchande, en ce qui concerne l'étendue de leurs dernières dispositions; il permet à tous ceux qui sont sur mer (2) indistinctement, appartenant à un bâtiment de guerre ou à un bâtiment de commerce, de tester sur l'universalité de leurs biens, en observant certaines formes particulières. Mais il n'exige point, comme nous le verrons tout à l'heure (3), que le testateur meure en mer.

1716. Les articles 988 et 989 indiquent quelles formalités doivent être suivies pour recevoir les testaments maritimes, soit sur les bâtiments de guerre, soit sur les bâtiments de commerce. Les prescriptions de ces articles n'ont pas besoin d'explication; nous nous bornerons à faire remarquer la différence des formalités, selon que le testament sera fait sur un bâtiment de guerre, ou sur un bâtiment de la marine marchande. Dans le premier cas, c'est l'officier commandant qui reçoit le testament avec l'assistance de l'officier de l'administration, tandis que dans le second cas, c'est l'écrivain qui est chargé de recevoir l'acte avec l'assistance du capitaine. On a craint sans doute que, dans ce dernier cas, le capitaine ou le patron ne fût pas suffisamment instruit (4).

(1) Nos 4694, 4708.

(2) Art. 988 : « Les testaments faits sur mer dans le cours d'un voyage... »

(3) No 4723.

(4) Delvincourt, note 3, sur la p. 89, t. II.

## ARTICLE 990.

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

## ARTICLE 991.

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

## ARTICLE 992.

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

## SOMMAIRE.

1717. L'inobservation des formalités prescrites par ces articles n'entraîne pas la nullité de l'acte.